



*République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU VENDREDI 21 JUILLET 2017**

Présidence : Alfred MONTHIEUX

Date de convocation : 11 Juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre d'élus présents pour ce point : 11

Extrait n° BC-07-2017/104

Date de Publication :

Objet : Approbation du renouvellement des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)»

ETAIENT PRESENTS :

Alfred MONTHIEUX, Jean-Frantz CAUVER, Germain DUTON, Joachim BOUQUETY, Christian VERNEUIL, Thierry MARECHAL, Joseph PERASTE, Norbert MONSTIN, Monique AUDINAY.

Arrivés en cours de séance : Gilbert COUTURIER, René VATENAR.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Félix ISMAIN, Lucien SALIBER, Sainte-Rose CAKIN.

Parti en cours de séance : Belfort BIROTA

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise que :

- La CLECT est « créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux-tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant »
- La CLECT « élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour ; il en préside les séances »
- La CLECT « peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et **lors de chaque transfert de charges ultérieur** »
- La CLECT a pour missions :
 - Le choix d'une méthodologie d'évaluation pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
 - L'évaluation des Attributions de compensation et les transferts de charges entre les 18 communes du périmètre communautaire et CAP Nord Martinique ;
- L'EPCI verse à chaque commune une attribution de compensation (AC), qui est déterminée par la différence entre les produits et les charges transférés des communes à l'EPCI.

Vu la délibération n°CC-27-09-2013/66 du 27 septembre 2013 relative à l'instauration d'une CLECT et à l'arrêt de sa composition à 18 membres titulaires et 18 suppléants.

Considérant que le 27 Septembre 2013, le Conseil communautaire de la CCNM a procédé à la création, et à la composition de la CLECT et en a adopté le règlement intérieur.

Considérant que le 1^{er} janvier 2014, CAP Nord a récupéré la compétence transport pour laquelle la CLECT fixe les attributions de compensation destinées aux communes.

Considérant que le 1^{er} janvier 2017, CAP Nord a récupéré les compétences suivantes :

- Tourisme
- Eau et assainissement

Considérant que d'ici la fin de l'année, CAP Nord devra transférer à Martinique Transport (AOTU) la compétence transport, dont elle a hérité lors de son passage en communauté d'agglomération en 2014.

Considérant que ces modifications du périmètre de compétences issues en partie de la Loi NOTRÉ auront pour conséquence de modifier les relations financières entre

CAP Nord et ses 18 communes membres et concerneront particulièrement les Attributions de compensation (AC).

Considérant que ces AC ont pour objet de neutraliser l'impact budgétaire des transferts de compétences dans les budgets communaux. La détermination de celles-ci se fait par une instance dénommée Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dont il s'agit aujourd'hui de revoir la composition du fait du renouvellement des élus membres du Conseil communautaire de CAP Nord en avril 2014.

Considérant qu'en 2014, lors de son passage en communauté d'agglomération, CAP Nord a récupéré la fiscalité professionnelle, jusqu'alors perçue par les communes ainsi que les charges liées à l'exercice de la compétence transport. Ce qui a déterminé des AC d'un montant annuel global de 4 657 483 € payées par douzième à chaque commune et des AC négatives issues des charges transférées supplémentaires aux recettes représentant une somme annuelle de 587 409 €, également titrées par douzième aux communes du Lorrain et Gros Morne.

Considérant les conditions de majorité nécessaires pour valider les décisions de la CLECT, à savoir :

- 2/3 des communes (12 communes) représentant la moitié de la population
- Ou
- La moitié des communes (9 communes) représentant 2/3 de la population

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De valider le principe du renouvellement des membres de la CLECT

Article 2 :

De prendre acte de la nécessité d'une réunion de la CLECT dès sa nouvelle composition afin de :

- Statuer sur les attributions de compensation, déterminées lors du transfert de la compétence transport
- Examiner les compétences nouvelles (eau, assainissement, tourisme)
- Arrêter le montant des attributions de compensation s'y afférents
- Produire et communiquer dans les meilleurs délais son rapport

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour :11

Contre :00

Abstention :00

Abstention déclarée :00

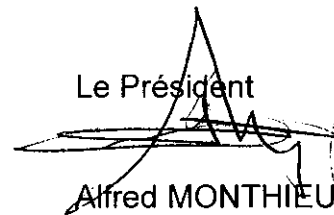
Non votant :00

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le **20 AVR. 2020**

Le Président



Alfred MONTHIEUX

